

1993, chapitre 43

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi 92**

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 13 mai 1993

Principe adopté le 17 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

**Sanctionné le 18 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 18 juin 1993**

---

### **Lois modifiées:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)







## CHAPITRE 43

### Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-2.1,  
a. 14.1,  
mod. **1.** L'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

c. F-2.1,  
a. 47, mod. **2.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fer », des mots « , à l'exception de ceux qui forment l'assiette de toute voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment, ».

c. F-2.1,  
a. 57.1,  
mod. **3.** L'article 57.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « indique », de « que l'unité est visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou indique ».

c. F-2.1,  
a. 64, mod. **4.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Voie  
ferrée « Lorsqu'un terrain constitue à la fois l'assiette d'une voie ferrée d'une entreprise de chemin de fer et celle d'une voie publique ou d'un ouvrage en faisant partie dont un organisme public a l'administration ou la gestion, il est considéré à ce dernier titre et n'est pas réputé occupé ou utilisé par l'entreprise. L'article 47 ne s'y applique pas. ».

c. F-2.1,  
a. 65, mod. **5.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « ferrée », des mots « , y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment lorsque l'entreprise est la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou le Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail) ».

- c. F-2.1,  
a. 69.2,  
mod.
- 6.** L'article 69.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Voie  
ferrée
- « Une unité qui est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47 n'est pas un lieu d'affaires. Malgré l'article 2, le présent alinéa ne vise qu'une unité entière. ».
- c. F-2.1,  
a. 69.7.1,  
aj.
- 7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.7, du suivant :
- Rôle de  
la valeur  
locative
- « **69.7.1** Le rôle de la valeur locative indique, le cas échéant, que le lieu d'affaires est visé au troisième alinéa de l'article 232. ».
- c. F-2.1,  
a. 174, mod.
- 8.** L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1992 et par l'article 584 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 13.1° par ce qui suit : « l'article 57.1 ou cesse de l'être, qu'elle devient visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou cesse de l'être ou qu'elle devient visée par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, cesse de l'être ou change de catégorie parmi celles prévues par ce règlement ou, eu égard à l'article 57.1, ».
- c. F-2.1,  
a. 174.2,  
mod.
- 9.** L'article 174.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° et après le nombre « 69.7 », de « ou 69.7.1 ».
- c. F-2.1,  
a. 232, mod.
- 10.** L'article 232 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Voie  
ferrée
- « Toutefois, dans le cas d'un lieu d'affaires comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), on calcule le montant de la taxe en appliquant 40 % du taux. Malgré l'article 2, le présent alinéa ne vise qu'un lieu entier. ».
- c. F-2.1,  
a. 244.11,  
mod.
- 11.** L'article 244.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le second mot « alinéa », de « , ni une unité qui est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47 ».
- c. F-2.1,  
a. 244.13,  
mod.
- 12.** L'article 244.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Voie  
ferrée
- « Dans le cas d'une unité comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux

du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), on calcule le montant de la surtaxe en appliquant 40 % du taux. Malgré l'article 2, le présent alinéa ne vise qu'une unité entière. ».

c. F-2.1,  
a. 263, mod.

**13.** L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, des mots « ou de la valeur locative réelle des lieux d'affaires » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 5°, du mot « respectivement » ;

3° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 5°, des mots « et au rôle de la valeur locative » ;

4° par la suppression, dans la neuvième ligne du paragraphe 5°, des mots « ou de baux, selon le cas, » ;

5° par la suppression, dans la treizième ligne du paragraphe 5°, des mots « ou des baux » ;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit : « prescrire tout autre rapport que l'évaluateur doit faire au ministre, dans le même délai, concernant l'établissement de la proportion médiane ; ».

c. F-2.1,  
a. 264, mod.

**14.** L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Pour chaque exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur établit à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « L'évaluateur » par « Dans le délai prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263, l'évaluateur » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, de « le 1<sup>er</sup> novembre » par « , à l'expiration du délai prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263, » ;

4° par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit : « Si les règles prévues par ce règlement ne peuvent être appliquées, la proportion médiane est établie de la façon proposée par l'évaluateur et approuvée par le ministre. » ;

5° par l'addition, à la fin du septième alinéa, de ce qui suit : « La proportion et le facteur du rôle d'évaluation foncière de la municipalité établis pour un exercice financier constituent la proportion et le facteur du rôle de la valeur locative de la municipalité pour le même exercice. ».

c. C-19,  
a. 486, mod. **15.** L'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot « ferrée », des mots « , y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment ».

c. C-27.1,  
a. 990, mod. **16.** L'article 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot « ferrée », des mots « , y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment ».

Effet **17.** Les articles 1 et 14 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1994.

Règlement  
inopérant Est inopérant tout règlement relatif à l'établissement de la proportion médiane du rôle de la valeur locative qui a été pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui est en vigueur le 17 juin 1993.

Effet **18.** Les articles 2, 4 et 5 ont effet depuis le 21 décembre 1979, l'article 6 depuis le 20 juin 1991 et les articles 15 et 16 depuis le 15 décembre 1977.

Restriction Toutefois, ils n'ont pas pour effet de rendre obligatoire une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 1994, ni de rendre obligatoire un remboursement de taxes municipales ou scolaires ou le paiement d'un supplément de telles taxes pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 1994.

Causes  
pendantes Les deux premiers alinéas n'ont pas d'effet sur les causes pendantes le 13 mai 1993.

Effet **19.** Les articles 3 et 7 à 12 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1994.

Communauté  
urbaine de Montréal Toutefois, sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ils ont effet à compter du 18 juin 1993.

Entrée en  
vigueur **20.** La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.